

N° 09245

Mme A.X
épouse Y et autres

M. Bichet
Rapporteur

M. Briseul
Rapporteur public

Audience du 29 octobre 2009
Lecture du 17 novembre 2009

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

01-02-05-02

Vu la requête, et le mémoire complémentaire, enregistrés respectivement le 10 août et le 14 septembre 2009, présentés pour Mme A.X épouse Y élisant domicile (.../...), M. B.B élisant (.../...), Mme C.C épouse D élisant domicile(.../...), Mme E.E épouse F élisant domicile à (.../...), M. G.G élisant domicile (.../...) et Mme H.H élisant domicile (.../...), par la SELARL Boissery – Di Luccio ; les requérants demandent au tribunal :

- d'annuler l'arrêté n° 2009-78 du 14 mai 2009 par lequel le président de l'assemblée de la province Nord a procédé à la délimitation du rivage ainsi que de la zone des pas géométriques au droit du lot 29 section Pouébo à Pouébo ;

- de condamner la province Nord à leur payer la somme de 300 000 F.CFP en vertu de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 11 septembre 2009, le mémoire présenté pour la province Nord qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation des requérants à lui verser la somme de 250 000 F.CFP en vertu de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu l'arrêté attaqué;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 29 octobre 2009 :

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller ;
- les observations de Me Villaume, avocat de Mme Y et autres ;
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant qu'aux termes de l'article 173 de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie : " Le président de l'assemblée de province est l'exécutif de la province et, à ce titre, représente celle-ci (...) Il gère le domaine de la province (...) Il peut, en toute matière, déléguer à un ou plusieurs des vice-présidents l'exercice d'une partie de ses attributions. " et qu'aux termes de l'article 174 de cette même loi organique : " Le président de l'assemblée de province est le chef de l'administration provinciale. Il nomme aux emplois créés par l'assemblée de province. Il peut, déléguer sa signature au secrétaire général de la province (...)." ; qu'il résulte de ces dispositions, éclairées par leurs travaux préparatoires, que le président de l'assemblée de province ne peut pas déléguer sa signature au secrétaire de l'administration provinciale dans toutes les matières qui relèvent de ses fonctions d'exécutif de la province, mais seulement pour les actes relevant de la direction de l'administration provinciale, au nombre desquels ne figurent pas les actes de délimitation du domaine public ; que, par suite, Mme Y et autres sont fondés à soutenir que l'arrêté attaqué, portant délimitation du rivage et de la zone des pas géométriques au droit du lot n° 29 section Pouébo à Pouébo, qui a été signé par Mme Z, secrétaire générale de la province Nord en vertu d'une délégation de signature qui lui était consentie par un arrêté du président de l'assemblée de la province Nord du 28 janvier 2008, a été pris par une autorité incompétente et doit, pour ce motif, être annulé ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge requérants, qui ne sont pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que la province Nord demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de la province Nord une somme de 150 000 F.CFP au titre des frais exposés par Mme Y et autres et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : L'arrêté du président de l'assemblée de la province Nord du 4 mai 2009 portant délimitation du rivage et de la zone des pas géométriques au droit du lot n° 29 section Pouébo à Pouébo est annulé.

Article 2 : La province Nord versera à Mme Y et autres la somme de cent cinquante mille francs CFP (150 000) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Les conclusions présentées par la province Nord tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.